



DECISION N° 2023-409

**Convention de mise à disposition du parking du
Couvent des Minimes et du Campo Santo à
l'Archiconfrérie de la Sanch**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que l'archiconfrérie de la Sanch a sollicité la mise à disposition du parking du Couvent des Minimes et du Campo Santo dans le cadre de la procession de la semaine Sainte ;

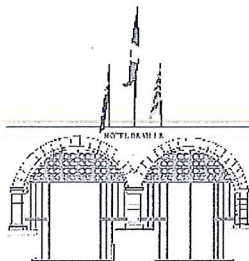
DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le parking du Couvent des Minimes, aux personnes détentrices d'une accréditation, afin de faciliter le stationnement des véhicules des confrères et des pénitents participant à la Procession du Vendredi Saint ainsi que le Campo Santo du mercredi 5 au vendredi 7 avril 2023.

ARTICLE 2 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services, et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 14 AVR. 2023

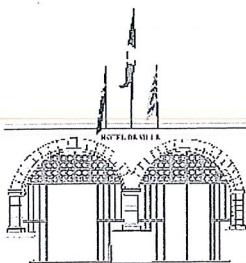
ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-20230614-171633-AU-JC
14 AVR. 2023
14 AVR. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARKING DU COUVENT DES MINIMES CAMPO SANTO

Entre les soussignés

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020, ou son représentant, Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint, en vertu d'un arrêté du maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

L'Archiconfrérie de la Sanch, sise Presbytère, 10 Rue de l'Eglise Saint Jacques, 66000 Perpignan, représentée par son président Cédrik Blanch Vicente,

Ci-après dénommée, « Le Preneur », d'autre part,

PREAMBULE

L'Archiconfrérie de la Sanch a sollicité la mise à disposition du parking du couvent des minimes et du Campo Santo durant la période de la semaine Sainte.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition du Preneur :

- le parking du couvent des Minimes, aux personnes détentrices d'une accréditation, afin de faciliter le stationnement des véhicules des confrères et pénitents participants à la Procession du Vendredi Saint ;
- le Campo Santo,

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville accueille le Preneur selon les dates et amplitudes horaires suivantes :

- Le parking du couvent des Minimes : le vendredi 7 avril de 08h00 à 19h00.
- Le Campo Santo : du mercredi 5 avril de 08h00 au vendredi 7 avril 2023 à 20h00.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – CLAUSES ET CONDITIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

La présente convention est faite aux clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

4.1 En ce qui concerne la Ville de Perpignan s'engage à :

- assurer au Preneur la mise à disposition des lieux dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention ;
- maintenir pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité ;
- refuser l'accès du parking du couvent des minimes à tout véhicule non autorisé, ne disposant pas d'accréditation ;
- tenir les lieux clos dans les conditions propres à en assurer la sécurité ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel ;

4.2 En ce qui concerne le Preneur s'engage à :

- occuper les lieux mis à disposition paisiblement et pour l'utilisation ci-définie à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation ;
- fournir le matériel nécessaire au déroulement de l'évènement ;
- jouir des lieux en bon père de famille, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux ;
- utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. Le preneur ne laissera exercer dans les lieux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs,
- faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais de toute réclamation faite par les voisins et les tiers pour bruit, troubles de jouissance causé du fait de son occupation des lieux. A aucun moment la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet ;
- il s'interdit de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché ; il prendra à sa charge toutes les réparations qui s'avèreraient utiles ;
- en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de l'association/du club/du preneur ;
- prendre connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant les respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à être assuré contre toutes les conséquences dommageables consécutives au vol ou à la dégradation des biens immobiliers et du matériel mis à sa disposition.

Il fera son affaire personnelle de tout vol ou dégradation de son propre matériel.

Il devra fournir à la Ville une attestation d'assurances en bonne et due forme.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du Preneur.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

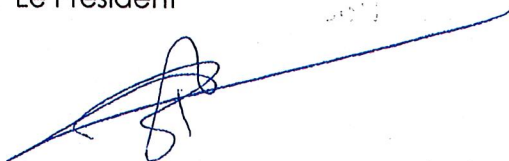
ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le **14 AVR. 2023**

Pour l'Archiconfrérie de la Sanch
Le Président



Cédrik Blanch-Vicente

Pour la Ville
Par subdélégation
L'adjoint au Maire,



Charles PONS

